

Direction générale adjointe Écologie urbaine,
Transition énergétique et Partage de l'espace public
Service Commerce et Artisanat
Affaire suivie par Ludivine LAURENT

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- **VU** l'article L3132-26 et l'article L3132-27 du Code du Travail modifiés par la Loi N° 2009-974 du 10 août 2009, et modifiés par la loi N°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- **VU** les demandes de dérogations au repos dominical formulées par les concessionnaires automobiles pour l'année 2023,
- **VU** l'avis de MOBOLIANS – Les entreprises de la mobilité (Ex CNPA AUVERGNE RHÔNE ALPES) en date du 22 août 2022,
- **VU** l'avis des organisations syndicales, consultées par courrier en date du 9 septembre 2022,
- **VU** la délibération n°CM18112022ODJ22 du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand en date du vendredi 18 novembre 2022,
- **VU** la délibération n°20151211 du 11 décembre 2015 de la communauté d'Agglomération Clermontoise.

ARRETE

- **ART. 1** - Par dérogation, les **CONCESSIONS AUTOMOBILES** de la Commune de Clermont-Ferrand sont autorisés en 2023 à ouvrir aux dates suivantes :

LE DIMANCHE 15 JANVIER 2023

LE DIMANCHE 12MARS 2023

LE DIMANCHE 11 JUIN 2023

LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023

LE DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023

- **ART. 2** - Les autres commerces de détail ne sont pas concernés par le présent arrêté.

- **ART. 3** - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent

travailler le dimanche (articles L3132-27-1 et L3132-25-4).

- **ART. 4** - Dans les conditions prévues par l'art. L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos, soit :

avant le lundi 30 janvier 2023 pour la dérogation du 15 JANVIER 2023,
avant le lundi 27 mars 2023 pour la dérogation du 12 MARS 2023,
avant le lundi 26 juin 2023 pour la dérogation du 11 JUIN 2023,
avant le lundi 02 octobre 2023 pour la dérogation du 17 SEPTEMBRE 2023,
avant le lundi 30 octobre 2023 pour la dérogation du 15 OCTOBRE 2023,

- **ART. 5** - Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de l'établissement à la portée du personnel.

- **ART. 6** - Si vous contestez cette décision vous disposez, conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Vous pouvez cependant introduire, dans ce délai, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

- **ART. 7** - M. le Directeur Départemental de la Police Nationale et M. l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE : 9 DEC. 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,

l'Adjoint



Didier MULLER